
Adoption de la rédaction de divers décrets, levée de la séance de la 2ème sans-culottide an II (18 septembre 1794) et signature du président et des secrétaires

André Antoine Bernard de Saintes, Louis Louchet, Jean Borie, Michel Martial Cordier, Armand Benoît Joseph Guffroy, Pierre Louis Bentabole, Claude André Benoît Reynaud de Bonnassous

Citer ce document / Cite this document :

Bernard de Saintes André Antoine, Louchet Louis, Borie Jean, Cordier Michel Martial, Guffroy Armand Benoît Joseph, Bentabole Pierre Louis, Reynaud de Bonnassous Claude André Benoît. Adoption de la rédaction de divers décrets, levée de la séance de la 2ème sans-culottide an II (18 septembre 1794) et signature du président et des secrétaires. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVII - Du 23 fructidor an II au 2 vendémiaire an III (9 au 23 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1993. p. 279;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1993_num_97_1_16249_t1_0279_0000_3

Fichier pdf généré le 05/11/2020

Jay (Sainte-Foy),	28
Jean De Bry,	28
Suppléants	
Dyzèz,	26 voix
Genissieu,	26
Borie,	21
Bailly,	26
Garnier (de Saintes),	25
Battellier,	25
Girot-Pouzol,	20
Voulland,	21

51

On relit divers décrets, dont la rédaction est adoptée (101).

La séance est levée à cinq heures (102).

Signé, BERNARD (de Saintes), président ;

L. LOUCHET, BORIE, CORDIER, GUFFROY,
BENTABOLE, REYNAUD, secrétaires.

AFFAIRE NON MENTIONNÉE AU PROCÈS-VERBAL

52

Les administrations de district, les tribunaux criminels, civils, de police correctionnelle, de commerce, de paix et militaires, les communes et les conseils-généraux, les comités de surveillance et révolutionnaires, et les sociétés populaires, dont les noms sont ci-après, félicitent la Convention nationale des mesures vigoureuses qu'elle a employées pour exterminer les tyrans et les conspirateurs qui vouloient s'emparer de sa puissance et de son autorité ;

Ils témoignent leur gratitude envers les braves citoyens de Paris qui ont resté fidèles à la représentation nationale ;

Ils déclarent qu'ils reconnoîtront toujours pour point de ralliement la Convention nationale ; ils l'invitent de rester à son poste (103).

Districts

Digne, Basses-Alpes ; Falaise, Calvados ; Puget-Théniers, Alpes-Maritimes ; Monflanquin, Lot-et-Garonne ; Pau, Basses-Pyrénées ; Saint-Pons, Hérault ; Vigan, Gard.

Tribunaux

Arles, Bouches-du-Rhône ; Blaye, Bec-d'Ambès ; Beaune, Côte-d'Or ; Demange-aux-Eaux, Meuse ; Gourdon, Lot ; Mauguio, Hérault ; Paimbœuf, Loire-Inférieure ; Pontarlier, Doubs ;

Saint-Paul-du-Var, Var ; Villers-Cotterêts, Aisne ; Ville-sur-Aujon [ci-devant Châteauvillain], Haute-Marne.

Communes

Allègre, Haute-Loire ; Ancenis, Loire-Inférieure ; Bouleurs, Seine-et-Marne ; Bayon, Bec-d'Ambès ; Bonnieux, Vaucluse ; Cadenet, Vaucluse ; Chouas-Vaugris, ? ; Clarensac, Gard ; Daumazan, Ariège ; Danty, Lot ; Flaujeac, Bec-d'Ambès ; Gaillefontaine, Seine-Inférieure ; Hagueneau, Bas-Rhin ; Hennebont, Morbihan ; Saint-Fargeau, Yonne ; La Bastide, Vaucluse ; Longueil, Seine-Inférieure ; La Teste, conseil général, Bec-d'Ambès ; Montagne-sur-Sorgue, ci-devant Saint-Affrique, Aveyron ; Montaut, Landes ; Malemort, Vaucluse ; Massat, Ariège ; Mailly, Somme ; Mezin, Lot-et-Garonne ; Nogent, Haute-Marne ; Grelemont, ci-devant Saint-Laurent ; Poitiers, Vienne ; Sisteron, Basses-Alpes ; Soulan, Ariège ; Thermopyles [ci-devant Saint-Marcelin], Isère ; Urbam, Beaumont, Yonne ; Viverols, Puy-de-Dôme ; Villefranche, Haute-Garonne ; Verrières, Seine-et-Oise.

Comités

Annot, Basses-Alpes ; Arinthod, Jura ; Chalons, Marne ; Epinal, Vosges ; Lucq, Basses-Pyrénées ; Marigny, Indre-et-Loire ; Oust et Massat, Ariège ; Rieumes, Haute-Garonne ; Salon, Corrèze ; Thonon, Mont-Blanc ; Tartas, Landes ; Verfeil, Haute-Garonne ; Vertheuil, Bec-d'Ambès.

Sociétés populaires

Argentière, Ardèche ; Aramon, Gard ; Alains, Bouches-du-Rhône ; Angerville, Seine-Inférieure ; Albygny [ci-devant Saint-Pierre-d'Albigny], Mont-Blanc ; Antibes, Var ; Aniane, Hérault ; Anlezy, Nièvre ; Barbaraste, Lot-et-Garonne ; Berat, Haute-Garonne ; Le Bugue, Dordogne ; Beze, Côte-d'Or ; Bemnems [?], Doubs ; Beau-sur-Cher, ci-devant Saint-Martin-le-Beau ; Bollehard [?], Seine-Inférieure ; Bonnieux, Vaucluse ; Bourg-la-Loi, ci-devant Saint-Bernard, Haute-Garonne ; Brignoles, Var ; Bouxwiller, Bas-Rhin ; Braumarches [?], Gers ; Betton-Bazoches, Seine-et-Marne ; Champagnac-Bel-Air, Dordogne ; Champagne, Dordogne ; Combronde, Puy-de-Dôme ; Cadenet, Vaucluse ; Challans, Vendée ; Canville, Hautes-Pyrénées ; Castillon, Ariège ; Cassagnebere, Haute-Garonne ; Castelnaudary, Aude ; Cérisy-la-Forêt, ci-devant l'Abbaye ; Chaussin, Jura ; Caderousse, Vaucluse ; Combourg, Ille-et-Vilaine ; Candies [?], Castanet, Haute-Garonne ; Ollioules, Var ; Dagout-Rousseau, ci-devant Saint-Paul, Tarn ; Oullins, Rhône ; Douroux [?], Entrecasteaux, Var ; Eyguières, Bouches-du-Rhône ; Estaing, Aveyron ; Ecully, Rhône ; Entrevaux, Basses-Alpes ; Fauquembergues, Pas-de-Calais ; Formerie, Oise ; Frenay-sur-Sarthe, Sarthe ; Fort-Maubert [ci-devant Saint-Fort-sur-Gironde], Charente-Inférieure ; Fromental, Haute-Vienne ; Fos, Haute-Garonne ; Germain-la-Campagne, Eure ; Gaillefontaine, Seine-Inférieure ; Gabian, Hérault ; Générac, Gard ;

(101) P.-V., XLV, 334.

(102) P.-V., XLV, 334. *Moniteur*, XXI, 800. *M.U.*, XLIII, 537 indique 3 heures ; *J. Perlet*, n^o 726, *J. Fr.*, n^o 725, signalent 4 heures.

(103) *Bull.*, 2^e jour s.-c. (suppl.).